RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DE LA SEIGNE DES BARBOUILLONS

DÉCISION DE CLASSEMENT DU 14 NOVEMBRE 2014 DE LA RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DE LA SEIGNE DES BARBOUILLONS

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 332-1 à L.332-27, R.332-30 à R.332-48 et R.332-68 à R.332-81 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision préfectorale d'agrément de la réserve naturelle volontaire de la tourbière dite « La Seigne des Barbouillons » en date du 19 février 1987 et la péremption de cet agrément à la date du 19 février 2011 ;

Vu la délibération n°06CP.96 de la ommission permanente du Conseil régional en date du 14 avril 2006 relative aux réserves naturelles régionales ;

Vu la délibération n°09CP.121 de la commission permanente du conseil régional en date du 10 avril 2009 relative à l'institution des comités consultatifs et à la désignation des gestionnaires des réserves naturelles régionales de Franche-Comté ;

Vu la demande de classement en réserve naturelle régionale présentée par l'Association de la Seigne des Barbouillons en date du 18 février 2013 ;

Vu l'avis favorable formulé par délibération du conseil municipal de Mignovillard en date du 3 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable formulé par délibération du comité de massif du Jura en date du 16 juillet 2013 ;

Vu les observations formulées par le préfet de région Franche-Comté en date du 23 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Franche-Comté en date du 24 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable formulé par délibération du conseil général du Jura en date du 18 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable formulé par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy en date du 18 décembre 2013 ;

Vu la délibération n° 14CP.399 de la commission permanente du conseil régional en date du 14 novembre 2014 ;

Vu les accords écrits d'Electricité Réseau Distribution France (ERDF), des propriétaires et des ayants-droits impactés par le classement en réserve naturelle régionale ;

Considérant que cet espace naturel abrite des formations végétales allant des bas marais tourbeux aux tourbières hautes oligotrophes, dotés de richesses floristiques et surtout faunistique (insectes) exceptionnelles et insuffisamment présentes dans le réseau régional des espaces protégés ;

Considérant que le projet rend bien compte des enjeux de conservation floristiques et faunistiques présents sur le site ;

Considérant que le site s'intègre parfaitement d'un point de vue connectivité biologique dans le réseau tourbeux du secteur Frasne-Bonnevaux dont il représente la terminaison sud ;

Considérant la nécessité d'améliorer la lisibilité des limites de la zone protégée en s'appuyant sur des éléments fixes du paysage et d'asseoir cette délimitation sur une entité phytoécologique de gestion cohérente ;

Considérant le bon niveau de concertation conduit avec les propriétaires, les élus et usagers locaux pour la nouvelle délimitation du périmètre et l'élaboration du règlement de la réserve naturelle ;

Considérant que ces milieux nécessitent des mesures de gestion active afin de restaurer le fonctionnement hydraulique et de limiter la fermeture de ces milieux remarquables ;

Considérant le bénéfice et l'exemplarité des travaux de restauration conduits en faveur de la capacité de rétention en eau et pour les habitats tourbeux de la réserve naturelle et l'intérêt de leur poursuite ;

Considérant qu'il convient de soustraire cet espace naturel à toute intervention susceptible de le dégrader ;

Le conseil régional de Franche-Comté décide après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 – DENOMINATION ET DELIMITATION

Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination de « RESERVE NATURELLE REGIONALE DE LA SEIGNE DES BARBOUILLONS », les parcelles et parties de parcelles cadastrales identifiées dans le tableau ci-après et situées sur la commune de Mignovillard dans le département du Jura.

commune	statut foncier	nom secteur	zonage RN/ n° parcellaire (décret 13/03/1986)	N° parcellaire (cadastre 2010)	surface DGI (ha)	surface incluse dans la RNR (ha) estimation SIG	exploitant ou gestionnaire
Mignovillard	communal (Mignovillard)	Barbouillons	ZK 18	ZK 18	29 ha 56 a 90 ca	27 ha 15 a 00 ca	GAEC du Lancier
	Bourgeois Patrick	Barbouillons	ZK 19	ZK 19	11 ha 61 a 30 ca	5 ha 68 a 50 ca	GAEC de la Sauge
	Bourgeois Patrick	Barbouillons		ZC 41	4 ha 41 a 70 ca	1 ha 76 a 80 ca	
TOTAL RNR						34 ha 60 a 30 ca	

Soit une superficie totale de 34 ha 60 a 30 ca.

Le périmètre de la réserve naturelle est reporté sur carte IGN et sur les feuilles de section cadastrale correspondantes annexées à la présente décision.

ARTICLE 2 - DUREE DU CLASSEMENT

L'agrément en réserve naturelle régionale est accordé pour 10 ans à compter de la transmission au contrôle de légalité et de la publication au recueil des actes administratifs, renouvelable par tacite reconduction, sauf notification par les propriétaires du retrait de leur accord, dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 – MESURES DE PROTECTION

PROTECTION DES ESPÈCES ET DU PATRIMOINE PALÉONTOLOGIQUE

Article 3.1 – Règlementation relative à la flore et à la cueillette

Il est interdit sur toute l'étendue de la réserve naturelle :

1°) d'introduire dans la réserve naturelle tous végétaux non cultivés sous quelque forme que ce soit (graines, semis, plantes, greffons, boutures…), hors cadre des actions définies dans le plan de gestion,

2°) de porter atteinte de quelque manière que ce soit notamment par le feu aux végétaux non cultivés de la réserve naturelle, sauf à des fins d'entretien,

3°) de ramasser, de récolter ou d'emporter tout ou partie de ces végétaux en dehors de la réserve naturelle,

4°) de transporter, colporter, mettre en vente ou acheter des végétaux provenant de la réserve naturelle,

5°) d'utiliser, de porter ou d'allumer un feu dans la réserve naturelle. L'usage du feu reste autorisé pour les propriétaires et autres ayants-droit sur leurs propriétés, pour le brûlage de déchets verts issus de l'entretien de leurs propriétés, en l'absence d'arrêtés préfectoraux ou municipaux.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou dans le cadre d'opérations de gestion en vue de maintenir ou de favoriser l'intérêt écologique du site, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4 :

- par le préfet après avis du conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées (au titre de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement) et par le (la) président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif,

- par le (la) président(e) du Conseil régional après avis du comité consultatif et le cas échéant, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, pour toute autre espèce non protégée.

La limitation des populations de végétaux considérés comme invasifs, surabondants dans la réserve naturelle ou pouvant causer des problèmes sanitaires sera prévue dans le cadre du plan de gestion établi conformément à l'article 4.4.

Par ailleurs, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux bois provenant de l'exploitation de la forêt conformément aux plans de gestion,

- aux productions agricoles provenant des exploitations professionnelles agricoles,

- au ramassage des champignons dans la limite des arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté ministériel du 24 avril 1979 concernant la fixation pour les champignons des conditions de ramassage et de cession à titre gratuit ou onéreux,

- à la cueillette pour la consommation familiale des petits fruits dans la limite des arrêtés municipaux et préfectoraux pris, le cas échéant, pour réglementer cette pratique.

Article 3.2 – Règlementation relative à la faune

Il est interdit sur toute l'étendue de la réserve naturelle :

1°) d'introduire dans la réserve naturelle des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement,

2°) de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids,

3°) de transporter, emporter en dehors de la réserve, colporter, mettre en vente ou acheter des animaux morts ou vifs provenant de la réserve,

4°) de troubler ou déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou dans le cadre d'opérations de gestion en vue de maintenir ou de favoriser l'intérêt écologique du site, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4 :

- par le préfet après avis du conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées (au titre de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement) et par le (la) président(e) du conseil régional après avis du comité consultatif,

- par le (la) président(e) du conseil régional après avis du comité consultatif et le cas échéant, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, pour toute autre espèce non protégée.

Cette interdiction ne s'applique pas à la pratique de la chasse telle qu'elle est définie par l'article 3.11.

Article 3.3 – Règlementation relative au patrimoine paléontologique

Il est interdit sur toute l'étendue de la réserve naturelle :

1°) de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux minéraux, fossiles ou spécimens archéologiques,

2°) de les emporter en dehors de la réserve naturelle.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le (la) président(e) du conseil régional après avis du gestionnaire de la réserve naturelle et du Comité consultatif (et le cas échéant, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel), notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou dans le cadre d'opérations de gestion en vue de maintenir ou de favoriser l'intérêt écologique du site, conformément à la législation sur la conservation du patrimoine et dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

L'extraction de la tourbe est interdite sans autorisation particulière délivrée par M. le préfet, commissaire de la République, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle.

PROTECTION DES MILIEUX

Article 3.4 – Règlementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes à pied sont autorisés, dans le respect des articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.7 et 3.19 du présent règlement.

Article 3.5 – Règlementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules et engins, qu'ils soient ou non motorisés, sont interdits sur le territoire de la réserve.

Cet article ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour les activités suivantes :

- la gestion et la surveillance de la réserve naturelle,

- l'accès aux parcelles privées par les propriétaires fonciers et leurs ayants-droit (la circulation des ayants-droit chasseurs est limitée à la période d'ouverture de la chasse),

- les activités forestières, agricoles, pastorales ou scientifiques,

- les opérations de police, de secours ou de sauvetage,

- les travaux d'entretien et de dépannage des lignes électriques.

Les pistes agricoles devront être maintenues fermées à la circulation sauf dérogation pouvant être accordée par la commune et le (la) président(e) du conseil régional après avis du comité consultatif et le cas échéant, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.6 – Règlementation relative à la circulation des animaux domestiques

Les chiens et animaux domestiques (dont la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques est fixée par arrêté ministériel du 11 août 2006) doivent être tenus en laisse à l'intérieur de la réserve naturelle.

Cet article ne s'applique pas pour :

- des chiens participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage,

- des chiens de chasse en période d'ouverture générale, toujours sous le contrôle de leur maître,

- des races domestiques de chèvres, ânes, ovins, bovins et chevaux dans le cadre des pratiques agricoles ou de gestion écologique inscrites au plan de gestion,

- des chevaux, conformément à l'article 3.10 portant sur les activités autorisées sur les sentiers balisés.

Article 3.7 – Règlementation relative aux atteintes aux milieux

Sur le territoire de la réserve naturelle, il est interdit, sauf si ces actions s'inscrivent dans le cadre d'activités mise en œuvre dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4. ou dans le présent règlement :

1°) d'abandonner, de déverser, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler, directement ou indirectement, toute substance de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sol de la réserve naturelle ou à l'intégrité de sa faune et de sa flore,

2°) d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritus de quelque nature que ce soit,

3°) de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore (y compris les émetteurs radio à ultrason ou à infrasons) autre que les matériels liés à la gestion pastorale, forestière ou les instruments et outils utilisés pour l'exploitation des fonds et les études à caractère scientifique ayant reçu l'autorisation prévue à l'article 3.13,

4°) de porter atteinte au milieu par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation et à l'information touristique ainsi qu'aux délimitations foncières et à l'exploitation forestière,

5°) d'allumer des feux, excepté pour incinérer des produits de broyage ou de coupe lors d'opérations de gestion ou d'entretien courant,

6°) d'épandre des fertilisants et d'utiliser des produits phytosanitaires chimiques sur les espaces publics situés dans la réserve naturelle. Toutefois, en cas de phénomène « phytopathologique » important, présentant un risque sanitaire avéré pour de nombreuses communautés végétales (parasitisme, chancre, etc.) et pour lesquels il n'existerait aucun mode efficace de traitement alternatif aux biocides, des dérogations pourront être accordées par le (la) président(e) du conseil régional, après avis du comité consultatif et du comité scientifique (ou du conseil scientifique régional du patrimoine naturel), dans des modalités préalablement définies, et dans le respect des lois et règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS

Article 3.8 – Règlementation relative aux activités agricoles

Les activités agricoles s'exercent conformément aux usages en vigueur et dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.9 – Règlementation relative aux activités forestières

Les activités forestières s'exercent conformément aux textes réglementaires (notamment Code forestier, Code de l'environnement, Code de l'urbanisme, Code rural, etc...) et aux usages en vigueur, dans le respect du présent règlement et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.10 – Règlementation relative aux activités sportives et touristiques

Sur l'ensemble de la réserve naturelle, le bivouac, le campement sous tente, dans un véhicule ou sous tout autre abri est interdit.

Les circuits organisés cyclistes ou équestres ainsi que les activités sportives ou touristiques sont interdites sur le territoire de la réserve.

Article 3.11 – Règlementation relative à la chasse

La chasse s'exerce sur le territoire de la réserve naturelle, pendant la période d'ouverture de la chasse, conformément à la réglementation et aux usages en vigueur, au règlement intérieur des associations communales de chasse agréées concernées, ainsi que selon les clauses et conditions locales de la location du droit de chasse.

Pour rappel, l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse est pris selon :

- le Code de l'Environnement et notamment les articles L.424-2, R.424-1 à R.424-9, R.426-4 et R.426-5,

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

- l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

- le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).

Ainsi, le Code de l'Environnement précise :

- Article L.424-2 modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 168 JORF 24 février 2005 :

> *Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.*
>
> *Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.*

- Article L.420-3 modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 150 JORF 24 février 2005,
  Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 151 JORF 24 février 2005,
  Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 154 JORF 24 février 2005.

> *Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci.*
>
> *L'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du gibier sur le territoire où s'exerce le droit de chasse, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse ne constituent pas des actes de chasse. Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse, de même que la curée ou l'entraînement des chiens courants sans*

capture de gibier sur les territoires où s'exerce le droit de chasse de leur propriétaire durant les périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative.

Ne constitue pas non plus un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.

Les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie, autorisés par l'autorité administrative, ne constituent pas des actes de chasse.

L'ensemble des actions citées dans l'article L.420-3 et ne constituant pas des actes de chasse, est soumis à la réglementation s'appliquant dans la réserve naturelle des Tourbières de Frasne – Bouverans sur son territoire, notamment aux articles 3.4 et 3.6, et sont donc interdits.

- Article R.424-1

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le préfet peut dans l'arrêté annuel prévu à l'article R. 424-6, pour une ou plusieurs espèces de gibier :

1°) interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations,

2°) limiter le nombre des jours de chasse,

3°) fixer les heures de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage.

Article 3.12 – Règlementation relative aux activités industrielles et commerciales

Toute activité industrielle est interdite sur l'ensemble de la réserve naturelle.

Toutefois, les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation pédagogique de la réserve naturelle peuvent être accordées par le (la) président(e) du conseil régional après avis du comité consultatif et le cas échéant, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la conservation du milieu, de la flore, de la faune et du paysage, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.13 – Règlementation relative aux activités scientifiques

Toute étude scientifique intéressant le territoire de la réserve naturelle devra faire l'objet d'une autorisation pouvant être accordée par le (la) président(e) du conseil régional après avis du comité consultatif et le cas échéant, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.14 – Règlementation relative aux activités militaires

Sur l'ensemble de la réserve naturelle, les manœuvres militaires sont interdites. Cette interdiction ne s'applique pas en matière d'ordre public ou en cas de catastrophe naturelle.

Article 3.15 – Règlementation relative aux activités photographiques

La pratique de la photographie est autorisée, dans le respect des articles 3.1, 3.2 et 3.4, conformément à la réglementation en vigueur. Elle peut être limitée dans le temps, après avis du comité consultatif de gestion.

Elle est expressément interdite pendant la période de reproduction des espèces concernées définies dans le plan de gestion qui sera portée à la connaissance du public à l'entrée de la réserve naturelle.

La chasse photographique est interdite durant la période comprise inclusivement entre le 1er mars et le 1er septembre. Ces mesures restrictives ne s'appliquent pas aux études à caractère scientifique ayant reçu l'autorisation prévue à l'article 3.13.

Article 3.16 – Règlementation relative aux activités audiovisuelles

Les activités audiovisuelles à caractère professionnel ne peuvent être exercées qu'après accord du propriétaire et du gestionnaire et après autorisation pouvant être accordée par le (la) président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4, ainsi qu'avec l'autorisation du propriétaire foncier.

Article 3.17 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article L.332-14 du code de l'environnement, toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen est interdite dans la réserve naturelle.

L'utilisation à des fins publicitaires et/ou commerciales et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation « réserve naturelle » ou « réserve naturelle régionale » à l'intérieur ou en dehors de la réserve naturelle est soumise à autorisation du (de la) Président(e) du Conseil régional, après avis du Comité consultatif.

Article 3.18 – Règlementation relative au balisage et à la signalétique

Aucun fléchage et balisage permanent ne sera réalisé à l'exception de celui mis en place par le gestionnaire, la commune et autres collectivités territoriales et la fédération nationale de randonnée pédestre, après autorisation du (de la) président(e) du conseil régional et après avis du comité consultatif.

RÈGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 3.19 – Règlementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle et aux travaux

Sur l'ensemble de la réserve naturelle, tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux est interdit, sauf autorisation spéciale par délibération du conseil régional, après avis du comité consultatif, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et des conseils municipaux intéressés, dans les modalités prévues à l'article R.332-44 du Code de l'Environnement.

Il en est ainsi notamment des travaux qui aboutiraient à modifier le régime hydraulique de la réserve naturelle.

Cet article ne s'applique pas aux activités suivantes :

- travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire conformément aux préconisations du plan de gestion établi en application de l'article 4.4, sous réserve de notices d'impact déjà élaborées,

- travaux ou opérations prévus et décrits dans le plan de gestion de la réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué,

- travaux de rénovation et d'entretien des chemins et parkings cadastrés pour l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules énumérés dans le plan de gestion et nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

- activités agricoles et forestières autorisées par l'article 3.8 et 3.9 du présent règlement.

Les travaux d'entretien des lignes électriques et la gestion de la végétation arbustive (broyage, élagage, fauchage) sont impérativement effectués du 15 août de l'année N au 15 mars de l'année N+1.

Ces travaux sont signalés au préalable, par voie écrite (courrier, fax, courriel…), à la mairie de Mignovillard, aux propriétaires, à l'organisme gestionnaire de la réserve naturelle ainsi que par courrier d'information à la Région.

Les modalités d'exécution de ces travaux sont précisées dans la convention conclue entre Electricité Réseau Distribution France (ERDF) et la commune de Mignovillard ou les propriétaires des parcelles concernées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux interventions urgentes et ciblées géographiquement, dont le dépannage des lignes électriques, et aux travaux d'entretien du milieu naturel (fauche tardive des pelouses) prévus et décrits dans le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Toute construction est interdite.

ARTICLE 4 – MODALITES DE GESTION

Article 4.1 – Comité consultatif de la réserve naturelle

Il est institué un comité consultatif dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du (de la) président(e) du conseil régional.

Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

Article 4.2 – Comité scientifique de la réserve naturelle

Le(la) président(e) du conseil régional peut également mettre en place un comité scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

A défaut, le(la) président(e) du conseil régional peut requérir l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en lieu et place du comité scientifique de la réserve naturelle.

Article 4.3 – Gestionnaire de la réserve naturelle

En accord avec les propriétaires, le(la) président(e) du conseil régional désigne un gestionnaire et confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à cet organisme dont le rôle est notamment :

- d'assurer le respect de la réglementation,

- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle,

- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve naturelle et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,

- d'assurer la communication sur la réserve naturelle,

- d'assurer l'accueil et l'information du public,

Outre ces grandes lignes, il sera en charge de :

- animer la réflexion entre les différents acteurs pour la définition et la mise en œuvre d'actions,

- soutenir les actions qui incombent à d'autres partenaires,

- veiller au respect de la mise en œuvre des engagements pris par les différents acteurs et partenaires,

- diligenter les études nécessaires,

- établir un programme prévisionnel et un rapport annuel d'activités rendant compte de l'application du plan de gestion et de l'utilisation des crédits affectés,

- établir un bilan administratif et financier de l'année écoulée et un projet de budget pour l'année suivante.

Article 4.4 – Plan de gestion de la réserve naturelle

Pour assurer la conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité de la réserve naturelle, le gestionnaire élabore et met en œuvre un plan de gestion qui s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel de la réserve et de son évolution, prenant en compte les objectifs et modalités définis par les partenaires.

Son élaboration, basé sur le référentiel national des réserves naturelles de France (Cahier technique de l'ATEN n° 79), se fera en concertation avec les propriétaires et autres usagers du territoire.

Le plan de gestion de la réserve naturelle est élaboré dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement et validé par délibération du Conseil régional après avis du Comité consultatif et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS

L'organisme gestionnaire est chargé de contrôler l'application des mesures de protection de la présente délibération en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 du Code de l'Environnement.

D'une manière générale, les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L.332-25, L.332-25-1et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS OU DECLASSEMENT

Conformément au II de l'article L.332-2 et à l'article R.332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement.

Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

ARTICLE 8 – PUBLICATIONS ET RECOURS

Conformément aux articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'Environnement, la présente décision de classement est :

- publiée au recueil des actes administratifs du conseil régional,
- mentionnée dans deux journaux diffusés dans l'ensemble de la Région,
- affichée pendant quinze jours dans la mairie de Mignovillard,
- notifiée aux propriétaires et aux titulaires de droits réels,
- publiée au bureau des hypothèques,
- reportée aux documents d'urbanisme des communes concernées.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lons-le-Saunier.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la décision et de deux mois pour les tiers à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 14 novembre 2014

La présidente du conseil régional

Annexe 1.1 : Plan de situation

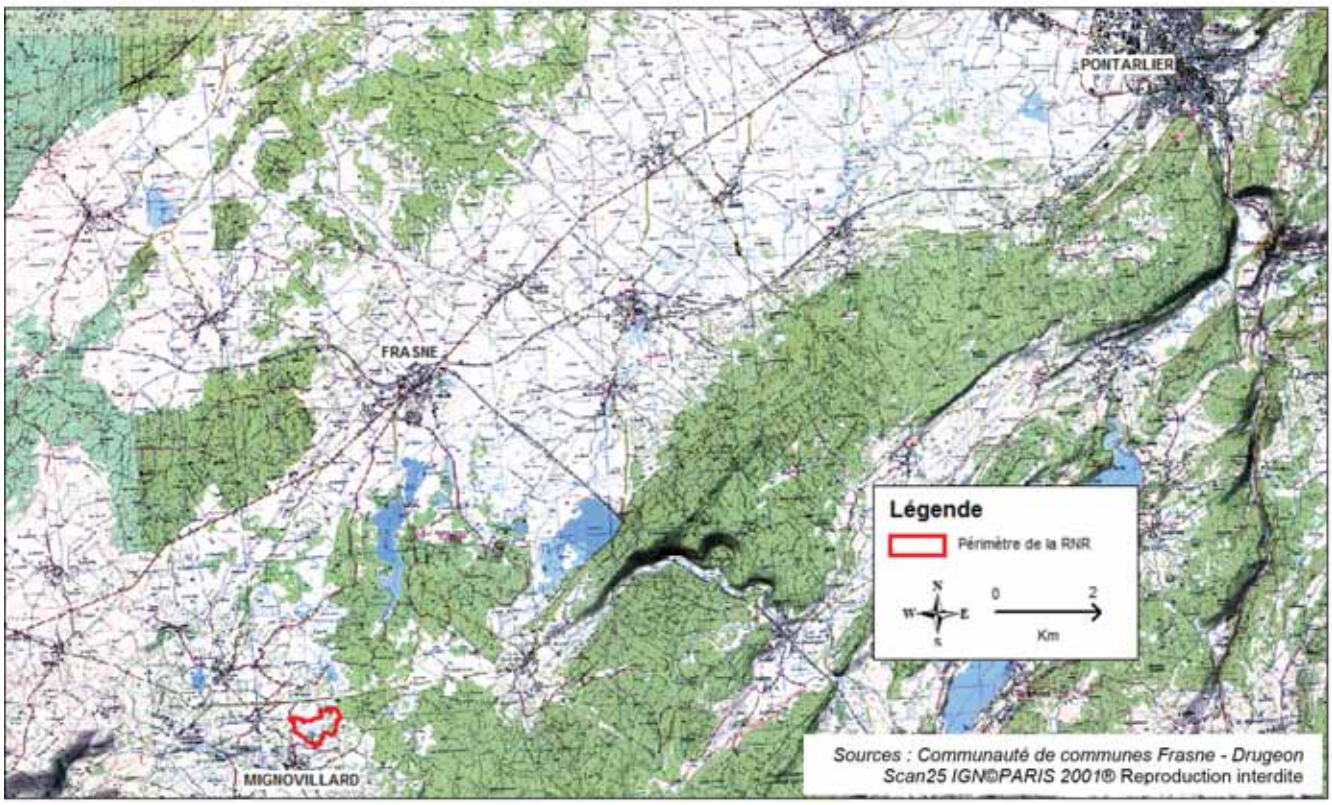

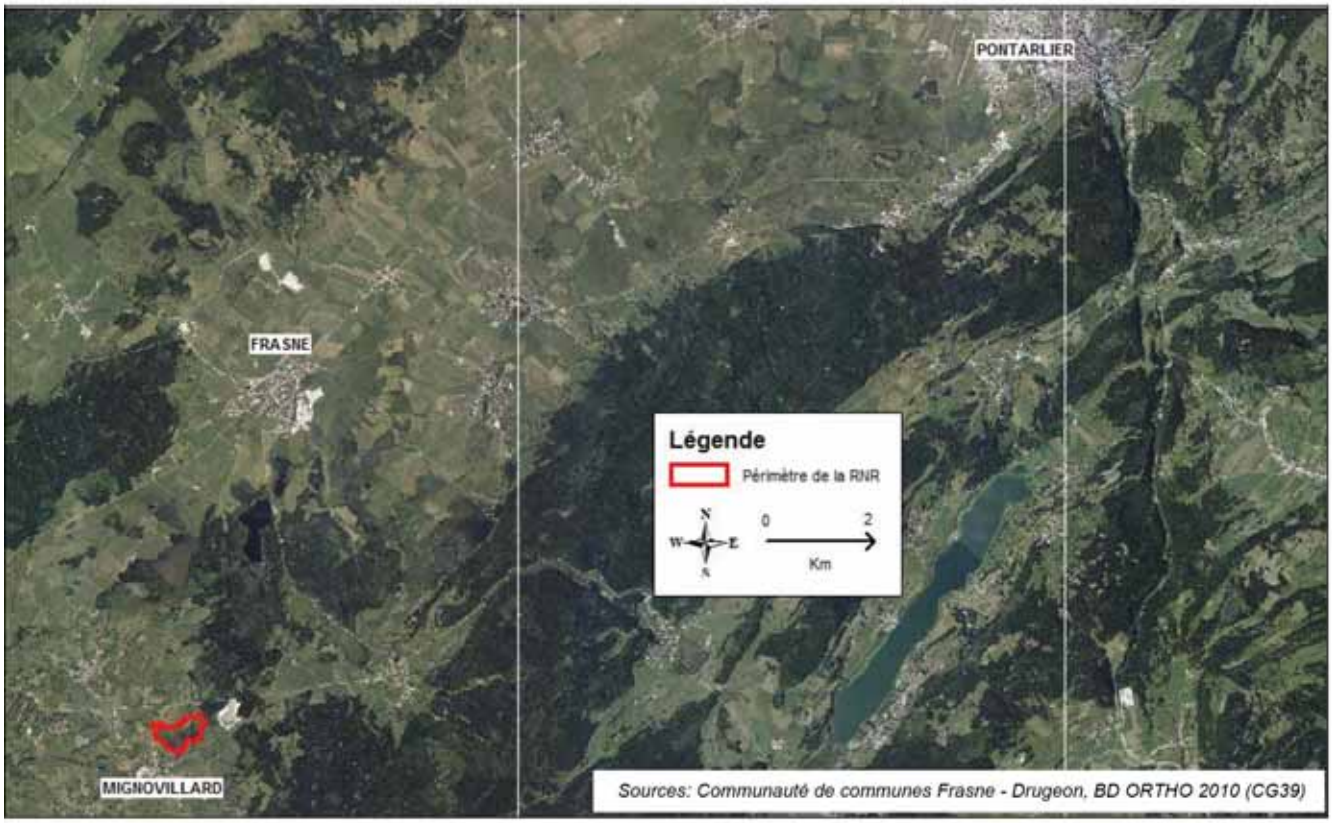

Annexe 1.2 : Cartographie du site, périmètre proposé

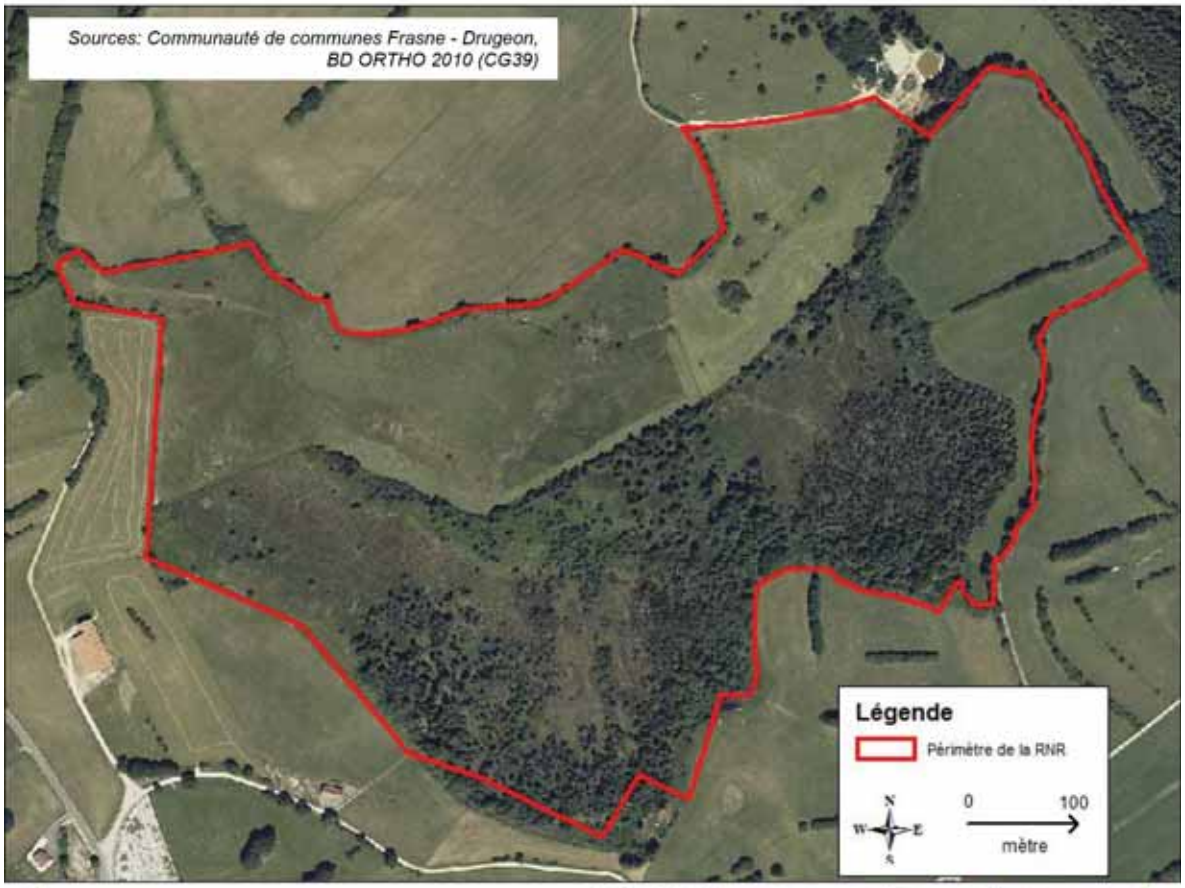

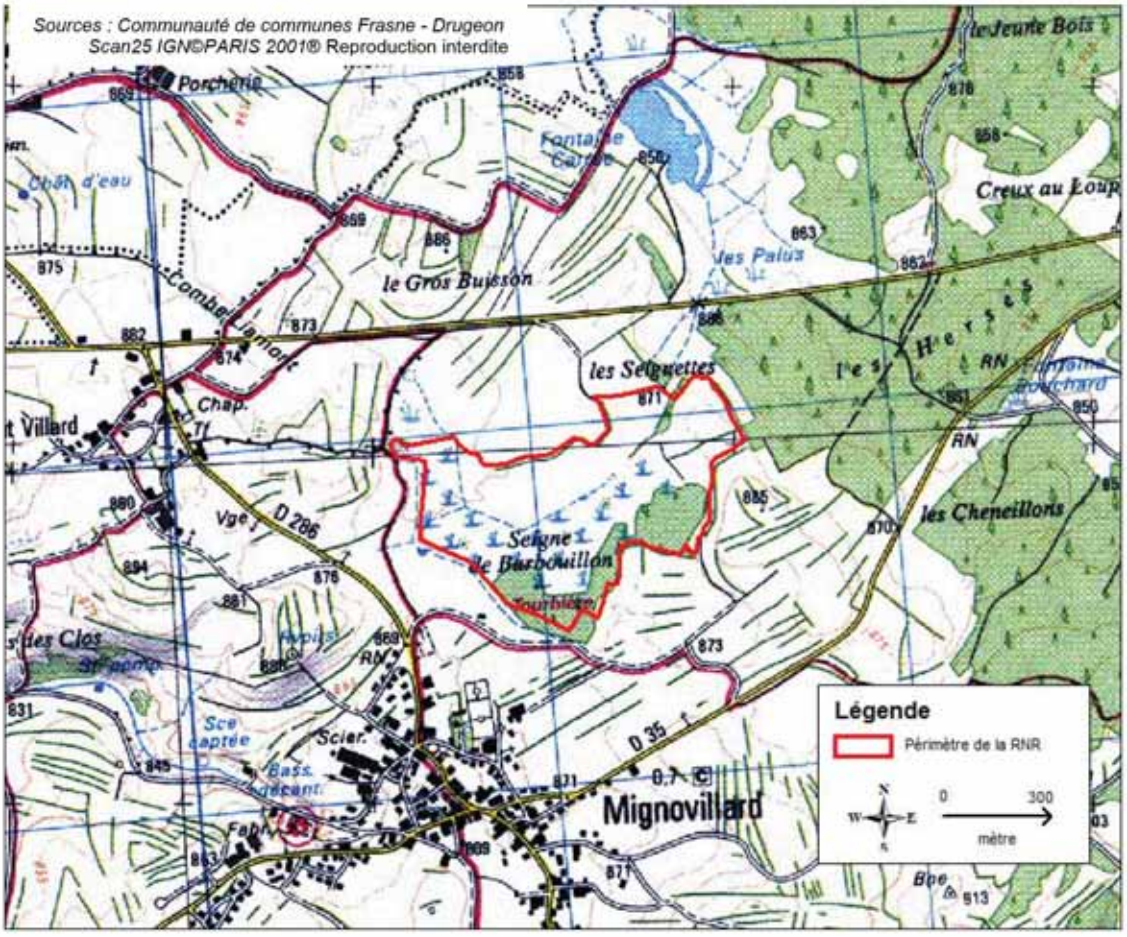

Annexe 1.3 : Cartographie des parcelles cadastrales

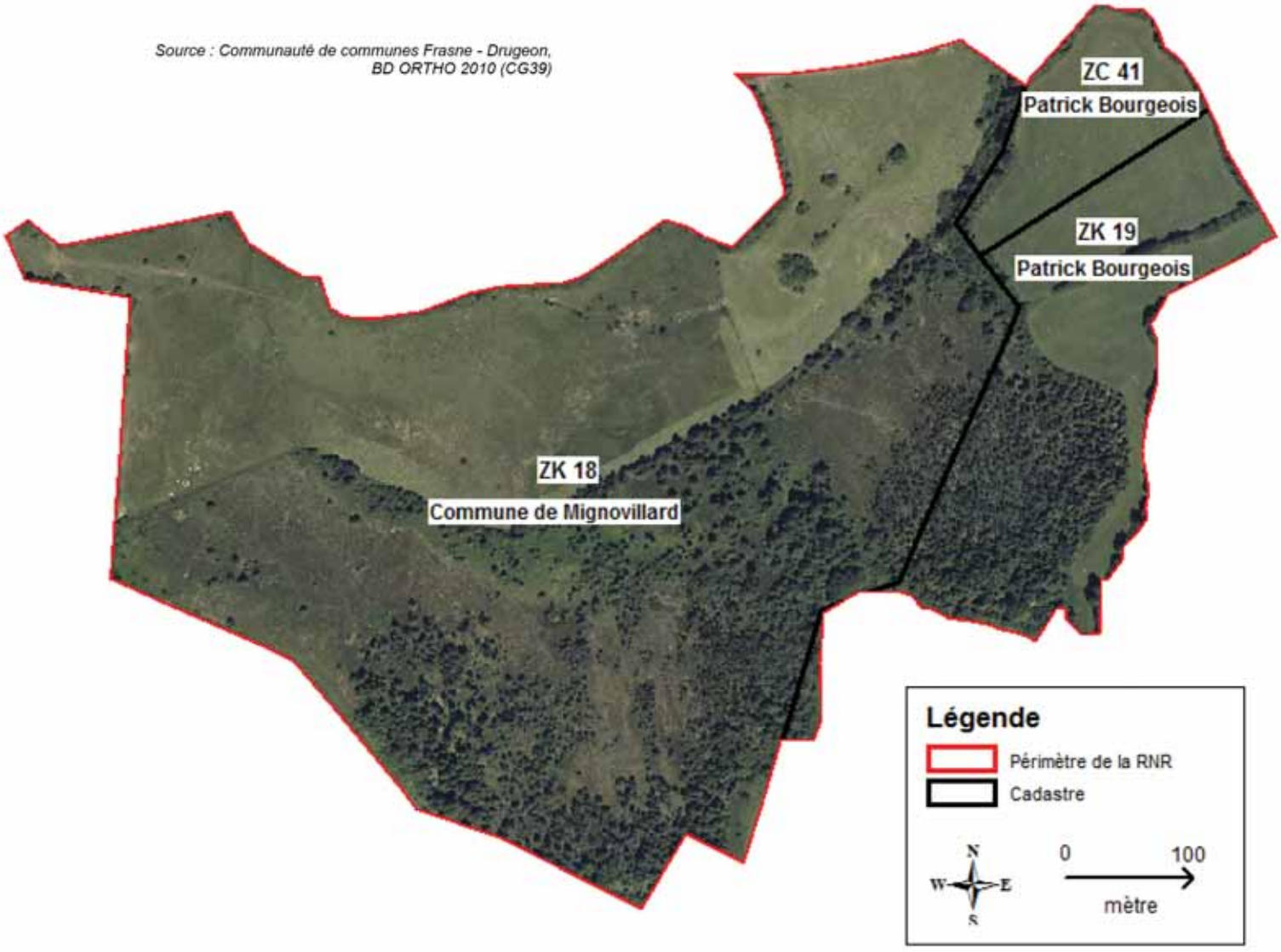

Annexe 1.4 : Cartographie des statuts fonciers

Source : Communauté de communes Frasne - Drugeon

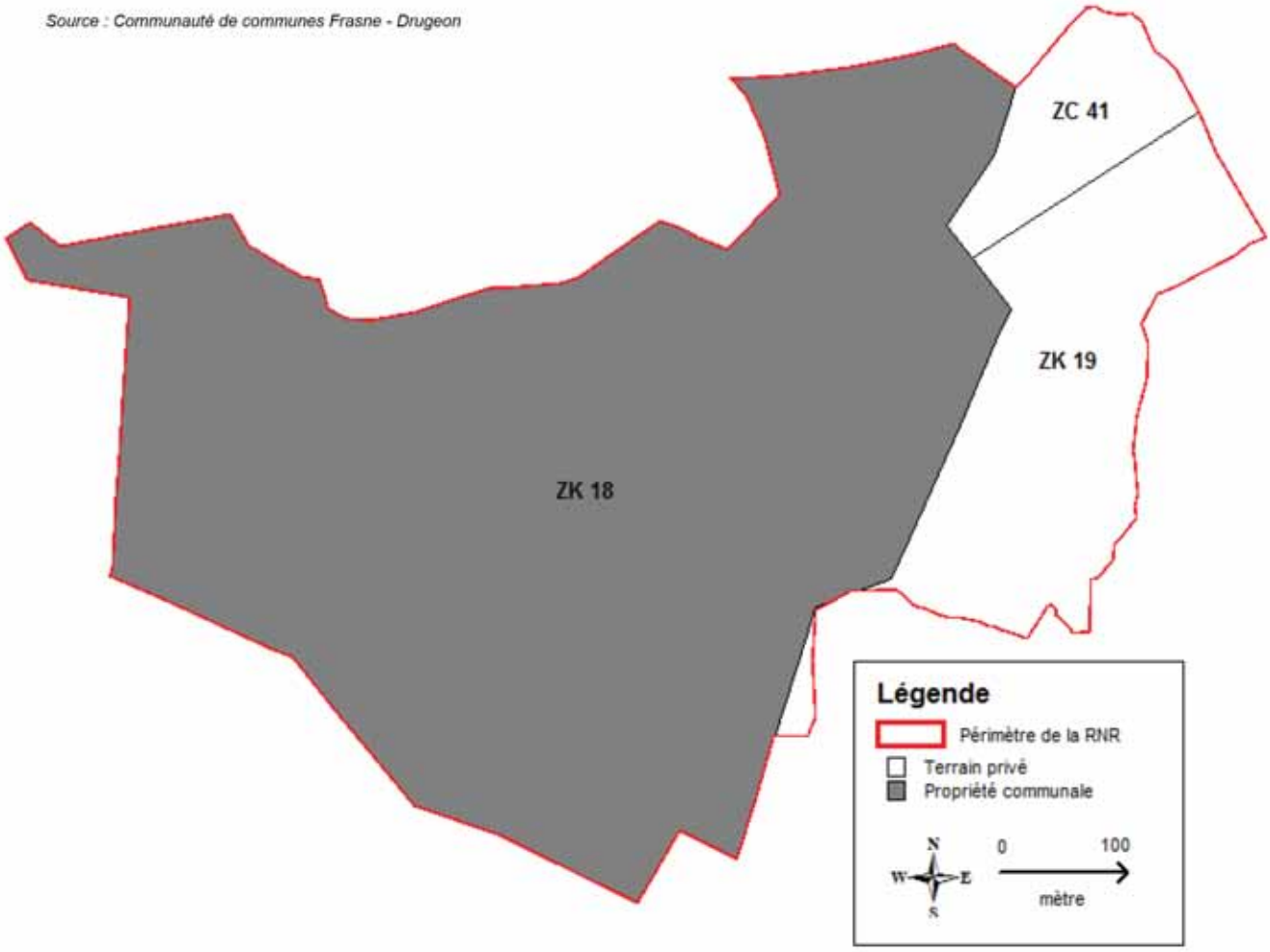

PRÉSENTATION DE LA RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE (RNR) DE LA SEIGNE DES BARBOUILLONS

Situation geographique et statut foncier de la RNR

Au sein du massif jurassien occidental (situé à la limite sud du département du Doubs et nord du Jura et pour l'essentiel au sud-ouest de la ville de Pontarlier), le Bassin du Drugeon est caractérisé par une vaste mosaïque de milieux : tourbières hautes actives, mégaphorbiaies, pelouses calcaires…

La dépression de Pontarlier-Frasne est constituée d'un large synclinal (avec des plissements secondaires) comblé par des formations glaciaires (sous forme de moraines et de lacs glaciaires) leur conférant une imperméabilité variable et ayant permis l'installation de zones tourbeuses dans les dépressions mal drainées.

Au sein de cette vallée, 37 tourbières sont ainsi recensées, pour une surface d'environ 1057 ha, faisant de ce secteur l'un des plus riches de la région en termes d'entité mais également de surface de tourbières.

Commune concernée

Mignovillard
Surface proposée : 34 ha 60 a 30 ca

Statut foncier

Sur les 34 ha 60 a 30 ca de la RNR :
27 ha 15 a appartiennent à la commune de Mignovillard, le reste du parcellaire appartient à un propriétaire privé favorable à l'intégration de ses parcelles dans la RNR : 7 ha 45 a 30 ca.

Le site proposé

Il forme un îlot compact et isolé, sur la commune de Mignovillard.

Habitats et espèces patrimoniales de la RNR

La tourbière de la Seigne des Barbouillons fait partie de la vallée du Drugeon, reconnue à l'échelle internationale pour l'étendue (plus de 2 000 hectares) et la diversité de ses zones humides. Elle est considérée comme un exemple type de tourbière jurassienne, et constitue pour les scientifiques un « témoin » de l'évolution des tourbières. La réserve naturelle régionale, originale par le complexe tourbeux qu'elle constitue, l'est également par la mosaïque d'habitats qui la constitue.

Différents milieux naturels se côtoient : landes acidiphiles, prairies humides, prairies calcaires, mégaphorbiaies, marais de transition, hauts marais ou tourbières bombées, hêtraies, boisements... La cartographie des habitats naturels réalisée dans le cadre de l'élaboration du DOCOB du site NATURA 2000 a permis d'identifier 9 habitats naturels d'intérêt communautaires différents, dont 2 habitats d'intérêt communautaire prioritaires et 7 habitats d'intérêt communautaire.

Le site est marqué par une grande richesse faunistique, conférant à cette RNR un caractère remarquable, notamment sur le plan entomologique, constituant un des sites majeurs de la région en ce qui concerne les papillons de jour. Les espèces présentes ont pour la plupart un statut de protection nationale comme par exemple le cuivré de la bistorte (Helleia helle) et le nacré de la canneberge (Boloria aquilonaris). Les libellules ne sont pas en reste avec la rare aeshne subarctique (Aeshna subarctica).

Le site est également marqué par une richesse floristique, comme le démontre la présence de 4 espèces végétales protégées sur le plan national et de 2 au plan régional.

Principales menaces pesant sur le site :

- la dynamique naturelle de boisement : recolonisation des milieux,
- le réseau de drainage est important, il contribue à assécher la tourbière et peut favoriser la colonisation en épicéas,
- le prélèvement d'espèces protégées.

Activités au sein de la RNR

Les principales activités à intégrer à la gestion de la RNR et pouvant impacter la préservation de ses habitats et de ses espèces sont les suivantes :

- l'agriculture :
Il s'agit de la seule activité économique exercée dans la réserve. Les surfaces agricoles concernées par le périmètre de la RNR sont réservées aux pâturages et à la fauche nécessaire à l'alimentation des Montbéliardes, avec des pratiques extensives.

- les activités cynégétiques :
L'ACCA de Mignovillard exerce son droit sur le périmètre de la RNR. Considérant l'absence d'enjeu avifaune sur le secteur, une réglementation plus forte de la chasse sur le périmètre de la RNR n'apparait pas utile et n'a pas été proposée.

Le tourisme et la randonnée :
Avec l'existence des tourbières de Frasne-Bouverans à proximité, site majeur de la Vallée du Drugeon et aménagé pour l'accueil du public, la Seigne des Barbouillons n'est pas destinée à accueillir des visiteurs. Ainsi, seuls quelques locaux et connaisseurs s'y aventurent (notamment pour la cueillette des myrtilles).
Aménagements du site : deux circuits pédestres, GR de pays (marquage jaune et rouge), contournent la RNR par l'ouest et le sud : n°1 « Fontaine Carré » et n°2 « Chemin des noisettes », respectivement d'une longueur de 9,2 km et 9,7 km.

La cueillette des champignons et des fruits sauvages :
La Seigne des Barbouillons est un des sites de cueillette de champignons.
Par arrêté préfectoral du 18 janvier 1993, la cueillette des myrtilles est strictement interdite avant le 1er août sur le territoire du département du Jura. Après cette date, la cueillette est limitée à 4kg par personne et par jour.

La gestion

- La durée de classement :
Il est proposé au conseil régional une durée de classement de 10 ans.
Cette durée apparaît appropriée car elle correspond à la durée de deux plans de gestion et serait renouvelée par tacite reconduction. Une réflexion est par ailleurs en cours pour faire évoluer cette durée de plan de gestion à 10 ans, avec un bilan au bout de
5 ans et permettant de mieux appréhender la gestion d'un milieu naturel sur le moyen terme.

- Le gestionnaire :
Par voie de convention après désignation par arrêté de la présidente du conseil régional, la gestion de la RNR est assurée par un organisme gestionnaire qui peut être un établissement public, une collectivité locale, une association ou une fondation.

Le rôle du gestionnaire est notamment :
- d'assurer le respect de la réglementation (les agents de la RNR peuvent être assermentés),
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve en s'entourant au besoin d'un comité technique, dont la composition est validée par le comité consultatif,
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- d'assurer l'accueil, l'information du public et la communication sur la réserve naturelle.

- Le comité consultatif :
Après délibération du conseil régional de Franche-Comté sur le classement de la Seigne des Barbouillons en RNR, un arrêté de la présidente du conseil régional instituera un comité consultatif de la RNR.

- Le conseil scientifique :
Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel pourra être désigné comme conseil scientifique de la RNR.